

Les vice-consuls et agents consulaires, la broderie sur le collet et sur les parements ;

Les chanceliers et les drogmans, la broderie sur le collet.

Notre ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

79. — 30 mars 1906. — Arrêté royal.
— *Règlement spécial pour l'entrepôt public d'Anvers. — Droits de magasin.*
(Monit. du 8 avril 1906.)

Léopold II, etc. Vu les délibérations de la commission administrative de l'entrepôt public d'Anvers, en date des 3 octobre 1905 et 15 février 1906, proposant de modifier comme il suit le taux des droits de magasin relatifs aux *sucres*, inscrits dans le tarif repris à l'article 42 du règlement spécial de cet entrepôt :

Sucres de toute espèce, fr. 0.05 (b)
par 400 kilogrammes et par mois.

(b) Indépendamment de ce droit, il sera perçu une taxe supplémentaire de 5 centimes par 400 kilogrammes sur les *sucres raffinés en candies, en pains ou en morceaux* qui se trouvent dans les magasins chauffés de l'entrepôt public pendant les mois d'octobre à avril inclus ou pendant une partie de ces mois.

Vu les avis favorables émis par l'autorité communale d'Anvers, en date du 11 décembre 1905 et du 28 février 1906 ;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts, et notamment les articles 136 et 137 ;

Revu l'arrêté royal du 28 décembre 1883, modifié par ceux des 23 décembre 1887, 15 février 1891 et 12 septembre 1902 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations susmentionnées de la commission administrative de l'entrepôt public d'Anvers sont approuvées.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte de SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1^{er} mai 1906.

sion de ses installations maritimes (1).
(Monit. du 29 avril 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau ; de l'extension des installations

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi, no 168. Séance du 16 mai 1905, p. 462 à 476 ; annexes, p. 477 à 482. — Rapport, no 223. Séance du 28 juin 1905, p. 482 à 493 : amendements proposés par la section centrale, p. 499 ; questions posées par la section centrale et réponses du gouvernement, p. 499 à 507 ; note de M. Beernaert, p. 507-508 ; annexes, p. 508 à 522. — Système défensif. Nouveau tracé proposé par le gouvernement, no 242. Séance du 12 juillet 1905. Proposition de loi relative à l'exécution d'un canal-bassin avec darses à Anvers. Développements et texte de la proposition, no 251. Séance du 2 août 1905, p. 665-666. — Proposition d'enquête parlementaire sur le système défensif d'Anvers et sur l'extension de ses installations maritimes. Développements et texte de la proposition de loi, no 252. Séance du 2 août 1905, p. 666-667. — Procès-verbal de la conférence tenue à Anvers le 17 juillet 1905, no 263, p. 1 à 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11, 12, 13, 14 et 26 juillet, 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 27 octobre, 8, 9 et 10 novembre 1905, p. 1877 à 1890, 1893 à 1908, 1909 à 1924, 1925 à 1933, 1971 à 1973, 1977 à 1984, 2069 à 2101, 2103 à 2117, 2119 à 2132, 2139, 2149 à 2161, 2163 à 2174, 2175 à 2186, 2203 à 2216, 2217 à 2233 et 2235 à 2242.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement, no 5, p. 60 à 63. — Amendements présentés par M. Ruzette à l'article 5 du texte amendé par le gouvernement, sous-amendement proposé par M. Visart de Bocarme, sous-amendement proposé par M. Coremans, no 9. Séance du 29 novembre 1905, p. 65-66. — Amendement présenté par M. Verheyen, no 11. Séance du 30 novembre 1905, p. 66. — Amendement présenté par M. M. Terwagne à l'article 5 du texte amendé par le gouvernement, no 13. Séance du 1^{er} décembre 1905, p. 66. — Proposition d'enquête parlementaire. Rapport, no 22. Séance du 12 décembre 1905, p. 67 à 69. — Proposition relative à l'exécution d'un canal-bassin avec darses. Rapport, no 26. Séance du 13 décembre 1905, p. 73-74. — Amendements présentés au texte modifié proposé par le gouvernement : par M. Verhaegen, no 48. Séance du 10 janvier 1906, p. 112 ; par M. Ruzette, nos 49 et 51. Séances des 11 et 16 janvier 1906, p. 113 ; par M. Helputte, no 52. Séance du 17 janvier 1906, p. 113. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, no 54. Séance du 19 janvier 1906, p. 114-115. Amendements présentés par le gouvernement au texte adopté par la Chambre au premier vote, no 56. Séance du 23 janvier 1906, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23, 24, 29 et 30 novembre, 1^{er}, 6, 7, 8, 13, 14 et 15 décembre 1905, 10, 11, 12, 17, 18 et 19 janvier 1906, p. 9 à 20, 24 à 35, 57 à 70, 73 à 85, 87 à 101, 120 à 131, 133 à 145, 149 à 160, 181 à 196, 197 à 210, 213 à 218, 220 à 227, 369 à 382, 385 à 396, 398 à 410, 429 à 441, 443 à 461, 463 à 465 et 469. — Second vote des articles et vote du projet. Séance du 24 janvier 1906, p. 495 à 506.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, no 19. Réunions des 26 janvier, 10 et 19 février 1906, p. 17 et suivantes.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 2, 6, 7, 8, 9 et 13 mars 1906, p. 95 à 109, 111 à 124, 128 à 140, 141 à 153, 157 à 171, 173 à 188 et 189 à 207.

80. — 30 mars 1906. — Loi relative
au système défensif d'Anvers et à l'exten-

maritimes et de leurs dépendances ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Breda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers, le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Anvers, Lillo, Hoevenen, Oorderen, Wilmarsdonck, Eeckeren, Merxem, Deurne, Calloo et Doel, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre des finances et des travaux publics le 15 mai 1905.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des dits immeubles, comme de ceux visés à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Le gouvernement est autorisé à dédommager, à concurrence d'une somme de 250,000 francs, ceux des locataires des biens visés au premier alinéa du présent article qui n'ont pas droit à des indemnités et dont la jouissance ne pourrait être maintenue pendant une durée suffisamment longue.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à exproprier :

1^o Pour le détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut;

2^o Pour le dispositif de défense qui, entre la chaussée de Breda et l'Escaut en amont d'Anvers, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu de la loi prévue à l'article 1^{er}, et pour les ouvrages de fortification formant le complément de la ligne de défense avancée sur les deux rives de l'Escaut;

3^o Pour l'établissement de voies ferrées

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la nouvelle enceinte d'Anvers, de même que pour les modifications qui seraient apportées au réseau actuel.

Les immeubles dont les plans parcellaires et les tableaux d'emprises seront arrêtés par décisions ministérielles conformément à l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

En ce qui concerne le dispositif de défense, l'expropriation de ces immeubles pourra, par dérogation à toute disposition légale contraire, être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan ou tracé indiquant les travaux à exécuter.

Art. 3. En vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement de voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution d'autres travaux d'utilité publique analogues ainsi que de la création de nouveaux quartiers, le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes de Burght et de Zwyndrecht, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre des finances et des travaux publics le 3 octobre 1905.

La dérogation consacrée par le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi est applicable à ces expropriations.

Art. 4. Les ministres des finances et des travaux publics et de la guerre sont autorisés à réaliser avec les communes de Berchem et de Borgerhout des conventions conformes aux projets dont le texte forme les annexes I et II à l'exposé des motifs de la présente loi et portant promesse de vente aux dites communes de certaines parties de l'enceinte actuelle d'Anvers.

Sous ratification de la législature, ils sont également autorisés à conclure avec la ville d'Anvers une convention contenant vente, échange ou promesse de vente de diverses autres parties de cette enceinte; la même autorisation leur est accordée en ce qui concerne l'enceinte de Termonde.

Art. 5. Il est ouvert au ministère des finances et des travaux publics :

1° Un premier crédit de vingt millions de francs (fr. 20,000,000) affecté :

a. Aux expropriations dont il s'agit à l'article 1^{er} et au 1° de l'article 2 ;

b. A l'exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au dit département, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence ;

2° Un premier crédit de dix millions de francs (fr. 10,000,000) pour les expropriations dont il s'agit à l'article 3 et pour l'exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise.

Ces crédits seront rattachés au budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couverts au moyen des ressources qui y seront prévues.

Les travaux nécessaires pour l'établissement des communications entre les deux rives de l'Escaut seront entamés à partir du 31 décembre 1909 au plus tard.

Art. 6. Il est institué un fonds spécial et temporaire comprenant :

A. 46,640,000 francs destinés à subvenir aux dépenses à résulter des travaux de fortification formant le complément de la ligne de défense avancée sur les deux rives de l'Escaut, et des expropriations nécessaires à cet effet ;

B. 16,360,000 francs destinés à subvenir aux dépenses à résulter :

1° Des travaux militaires visés à l'article 1^{er} et à la première partie du 2° de l'article 2 ;

2° Des expropriations dont il s'agit dans la première partie du 2° de l'article 2.

Ce fonds, sur lequel des imputations pourront être effectuées jusqu'au 31 décembre 1912, sera alimenté :

1° Par des prélèvements sur un crédit extraordinaire de 48,000,000 de francs qui

est ouvert, à cet effet, au ministère de la guerre ;

2° Par le produit de l'aliénation de terrains militaires qui deviendront disponibles à Anvers et à Termonde et dont la valeur est estimée à 15,000,000 de francs. Des avances à concurrence de pareille somme seront faites au fonds spécial par la caisse de remplacement du département de la guerre ; ces avances seront remboursées à la dite caisse à mesure de la réalisation des terrains.

Le crédit de 48,000,000 de francs sera rattaché au budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couvert par les ressources qui y seront prévues. Il pourra en être disposé jusqu'au 31 décembre 1912.

Chaque année, le gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du fonds spécial institué par le présent article.

Aucune somme ne sera affectée à des ouvrages constituant la seconde ligne de défense sur la rive droite de l'Escaut, sauf la mise en état des forts 1 à 8 et du fort de Merxem, avant que la nouvelle loi prévue à l'article 1^{er} ait déterminé les travaux qui doivent constituer cette seconde ligne.

La démolition de l'enceinte actuelle d'Anvers se fera à partir du 31 décembre 1909.

Art. 7. Les propriétaires d'immeubles qui seront grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement des ouvrages de défense visés aux articles 1^{er} et 2 seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 août 1893, dont les articles 4 à 6 sont également rendus applicables.

Une loi ultérieure fixera le montant du capital nominal à concurrence duquel le ministre des finances sera autorisé à créer des titres de rente 3 p. c. à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

Les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la commission dont il s'agit à l'article 4 de la loi du 19 août 1893 précitée seront couvertes par les ressources ordinaires du Trésor. Un crédit sera inscrit à cet effet en temps op-

portun au budget du ministère des finances.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER, et le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

81. — 31 mars 1906. — Arrêté royal
par lequel le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Ziekeren lez-Saint-Trond est autorisé à recevoir est porté à 730 malades, savoir : pensionnaires, 100; indigents, 630. (Monit. du 14 avril 1906.)

82. — 2 avril 1906. — Arrêté royal.
— Ordre judiciaire. (Monit. du 6 avril 1906.)

Léopold II, etc. Vu les articles 25 et 77 de la loi du 18 juin 1869;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une douzième place de greffier adjoint est créée à la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 2. Une onzième place de greffier adjoint est créée au tribunal de première instance d'Anvers.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

83. — 10 avril 1906. — Arrêté royal
modifiant les instructions pour les médecins, pharmaciens et droguistes. (Monit. du 11 avril 1906.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir;

Vu la loi du 9 juillet 1838 sur la pharmacopée;

Vu l'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, les pharmaciens et les droguistes;

Vu l'arrêté royal, en date de ce jour, approuvant et rendant obligatoire la pharmacopée révisée sous le titre de *Pharmacopœa Belgica, editio tertia*;

Considérant que la nouvelle pharmacopée prescrit de nombreuses méthodes analytiques destinées à l'essai des médicaments; qu'il y a dès lors nécessité de déterminer la liste des instruments qui doivent se trouver dans les pharmacies et les dépôts de médicaments;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles à suivre en ce qui concerne la conservation des substances toxiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 3, 5, 6 et le § 3 de l'article 40 de l'arrêté royal susvisé du 31 mai 1885 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments doivent avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt :

1^o Un exemplaire de la pharmacopée officielle (arrêté royal du 10 avril 1906, art. 3, approuvant la nouvelle pharmacopée);

2^o Les réactifs indiqués dans la pharmacopée;

3^o Les médicaments en quantités requises, indiqués par les listes dressées par les commissions médicales provinciales, approuvées par le ministre de l'agriculture et insérées dans la pharmacopée. Celle-ci prescrit les règles à suivre pour la préparation et la conservation de ces médicaments (loi du 9 juillet 1838, art. 2).

Art. 3bis. A. Les instruments désignés ci-après doivent se trouver, en tout temps, dans les pharmacies :

Alcomètre centésimal.

Appareil à déplacement.

Appareil à distiller en verre avec réfrigérant.

Appareil à distiller avec bain-marie et réfrigérant.

Appareil de chauffage (bec Bunsen, lampe à benzine, à alcool, etc.).

Appareil pour produire l'acide sulfhydrique.

1 bain-marie.

6 ballons ou matras en verre.

Bassine en cuivre rouge.

Bassine en métal émaillé ou étamé.

1 boule à décantation.

2 burettes montées, graduées en dixièmes de centimètre cube.

6 capsules assorties.

2 compte-gouttes officinaux, débitant 20 gouttes par gramme d'eau à 15^o.

2 creusets ou capsules en porcelaine pour incinération.

Une série de cribles et de tamis en fil de soie ou de métal, conformes aux indications de l'article *Pulveres* de la pharmacopée.

Une série de densimètres donnant les densités de 0.700 à 2.000.

Emporte-pièces pour pastilles et tablettes.

Entonnoir à doubles parois pour filtrer à chaud.

6 entonnoirs assortis en verre ou en métal inattaquable.

Etuve à air sec.

Etuve à eau, à doubles parois.

4 exsiccateur.